

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 7065 du 8 février 2008
dans l'affaire 13.830 / III



En cause :

Domicile élu : chez Me L. DENYS
Rue des Palais, 154
1030 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par M. [REDACTED] de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de deux décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prises à son égard respectivement le 4 février 2003 et le 18 novembre 2004.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me X. BAERT loco Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 janvier 1999.
Le 8 avril 2002, il a épousé une ressortissante belge devant l'Officier de l'Etat civil de Trier, en Allemagne.

1.2. Le 9 décembre 2002, il a introduit, en langue néerlandaise, une première demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Cette demande a donné lieu à une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 février 2003. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel a été établi en langue néerlandaise dès lors que la demande était introduite dans cette même langue.

1.3. Le 19 octobre 2004, il a introduit, en langue française, une deuxième demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Cette demande a donné lieu à une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2004. Il s'agit du deuxième acte attaqué, lequel a été établi en langue française dès lors que la demande était introduite dans cette même langue.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

Motivation en fait :

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de seize ans accomplis et d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur personne majeure, faits pour lesquels il a été condamné le 28/07/1999 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de deux ans, assortie d'un sursis de cinq ans à l'exception d'un an. »

1.4. La demande en révision introduite contre le deuxième acte attaqué a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête en annulation, la partie requérante tend notamment à la conversion de la demande en révision introduite contre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 4 février 2003 en langue néerlandaise.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, au vu du dossier administratif, que la lettre du 9 août 2007 invitant le requérant à convertir sa demande en révision en recours en annulation a trait exclusivement à la demande en révision qu'il avait introduite le 5 décembre 2004, laquelle visait la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 18 novembre 2004.

2.3. Il s'en déduit que le présent recours en annulation ne peut avoir un objet plus étendu que celui de la demande en révision dont il prétend constituer la conversion, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 4 février 2003.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend deux moyens, les deuxième et troisième de la requête, de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le deuxième moyen, elle rappelle qu'en vertu de l'article 43, le séjour peut être refusé pour des raisons d'ordre public, mais la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver une décision en ce sens. Or, la seule motivation de l'acte attaqué a trait à une condamnation pénale.

Dans le troisième moyen, elle ajoute que le refus d'une demande fondée sur l'article 40 de la loi ne peut être fondé sur un danger pour l'ordre public que si celui-ci est actuel. En l'espèce, les faits invoqués remontent à 1999 et rien dans le comportement du requérant en 2003 et 2004 ne démontre encore un danger pour l'ordre public.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les

dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O.1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur les seuls motifs que le requérant a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans en raison d'un viol sur mineur de plus de seize ans, alors qu'il s'agit d'une peine prononcée plus de cinq ans avant que l'acte attaqué ne soit pris et sans autrement expliciter les circonstances faisant apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil estime par conséquent qu'en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant sur la base de ces seuls condamnation et faits, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.3. Les deux moyens ainsi pris sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du deuxième acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 18 novembre 2004 est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit février deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. S. PARENT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. PARENT.

P. VANDERCAM.

